

## **Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 12 octobre 2020 à 18h30**

**Présents** : BRUN Yves – BALITOUT Jacqueline - LEGRAND Aline – DELPLANQUE Sandrine - LELIEVRE Éric - MEURISSE Jocelyne - LEQUEUX J-Bernard - MACIEJEWSKI Marie-Laure - FRUCHART Didier - DUMONT Éric - CARINCOTTE Daniel - LECLERE Thierry – HYPOLITE LEBAS Régine – MORET Valérie – DUMIOT Jacques-Emmanuel – MONDOT Monique – DEROCH Pascal - DEROCH Pascal - LEBLOND Céline – LALOUS Christophe.

**Absents excusés** : VALDEGAMBERI Edwige donne pouvoir à DELPLANQUE Sandrine,  
DUEZ Cédric donne pouvoir à DUMONT Eric,  
CLIN Bruno.

Monsieur LEQUEUX Jean-Bernard a été élu **secrétaire de séance**

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

Suite à un vote à main levée, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 9 septembre 2020**

Le procès-verbal est adopté à la majorité (2 abstentions) des membres présents.

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe que depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux, le règlement intérieur du conseil est obligatoire pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus en vertu de [l'article L 2121-8](#) du CGCT.

Tout organisme collégial, surtout s'il comporte un nombre important de membres, ne peut être efficace que si ses modalités de fonctionnement interne sont précisées par un texte, et si le respect de ce texte est garanti. Pourtant, au niveau de la commune, le règlement intérieur a été longtemps ignoré par la loi. Certes il n'était pas interdit de procéder à son élaboration mais, à l'époque, ni le code de l'administration communale ni le code des communes n'en faisaient une obligation, même si de nombreuses communes en ressentaient la nécessité. De son côté, le juge administratif, saisi d'un recours, considérait le règlement intérieur comme une « mesure d'ordre intérieur » non susceptible de recours contentieux (CE, 7 août 1891, *Nouveau-Dupin*).

**Délibération** : Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les modalités d'organisation du conseil municipal ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ATHIES-SOUS-LAON**

## **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

## **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

## **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

## **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

## **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

## **Article 7 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

# **Tenue des réunions du conseil municipal**

## **Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances : 12 membres,

Environnement, cadre de vie et aménagement urbain : 12 membres,

Communication : 7 membres,

Affaires sociales : 8 membres,

Affaires scolaires, accueil de loisirs sans hébergement : 7 membres,

Fêtes et cérémonies : 8 membres.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

## **Article 9 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### **Article 10 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 11 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

### **Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

### **Article 13 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

*Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.*

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 14 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

### **Article 15 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **Article 16 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

## **Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

## **Article 18 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

## **Article 19 : Rapport d'orientation budgétaire (ROB) : information des élus**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du ROB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

## **Article 20 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

## **Article 21 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## **Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

### **Article 23 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 24 : Bulletin d'information générale**

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

### **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

La moitié peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### **Article 26 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## **POINT SUR LA MAISON DE SANTE**

Monsieur le Maire rappelle : Cinq ans auparavant la commune comptait encore 4 médecins, 3 exercent encore aujourd'hui. En 2021, le départ en retraite d'un médecin est prévu puis un autre dans les années suivantes. Notre commune compte aujourd'hui 2700 habitants avec une perspective de légère croissance.

Au-delà du départ du premier médecin durant l'été 2021, se pose le problème du lieu d'exercice pour deux autres médecins puisque celui qui part en retraite met fin à la mise à disposition du cabinet, situé dans sa propriété, au sein duquel les deux médecins pourraient continuer d'exercer.

Le conseil municipal représenté par son Maire doit réfléchir pour trouver des solutions afin que de nouveaux médecins viennent exercer au sein de la commune dans un lieu adapté à leur pratique. La construction d'une maison de santé semble être la solution.

Dans un contexte budgétaire délicat. La commune ne portera pas le projet mais sera un facilitateur. De ce fait, l'un des trois médecins et le pharmacien ont décidé de porter le projet de création d'une maison de santé. Une société civile immobilière devrait être créée afin de supporter la charge financière liée à l'identification de cette maison de santé.

Dans cette hypothèse, trois possibilités :

- ✓ La première : offrir le terrain pour l'euro symbolique à la SCI,
- ✓ Le seconde : vendre le terrain au prix du marché,
- ✓ La troisième : Se servir de l'opportunité d'un bail emphytéotique ; qui permet à l'emphytéote de construire sur le terrain d'autrui.

Dans le premier cas, la cession pour l'euro symbolique peut être interprétée comme une subvention. Pour tenir compte du risque d'inacceptabilité sociétale d'une partie de la population, les membres du conseil municipal écartent cette possibilité.

La seconde hypothèse, bien qu'intéressante, rencontre une difficulté majeure qui est de remettre en cause l'équilibre économique du projet en alourdissant le poids de l'investissement.

La troisième possibilité permet à l'emphytéote de différer de la durée du bail l'investissement lié à l'acquisition du terrain.

Monsieur LALOUS Christophe demande si cette maison de santé n'accueillera que des médecins ? Monsieur DUMIOT Jacques-Emmanuel répond par la négative. En effet, des infirmiers, infirmières, des diététiciens, diététiciennes, des kinésithérapeutes et autres métiers de santé pourront exercer au sein de cette structure.

Le but de ce partenariat est de faire venir sur la commune de jeunes médecins. A cet effet, la commune envisage de faire réaliser une vidéo promotionnelle. Monsieur LALOUS Christophe indique qu'il serait souhaitable d'y intégrer une esquisse de la future maison de santé.

A ce propos, Monsieur le Maire indique que 4 sociétés ont été contactées, à savoir :

1. Une société de Saint-Quentin qui n'a pas donné suite à la conversation téléphonique ;
2. Une société gérée par Monsieur Ronan LAGADEC qui n'a malheureusement pas de certificat d'aptitude de pilotage de drone. Or, dans le cahier des charges la prestation comprend le tournage, des vues avec drone, un storyboard, un scénario et des interviews pour un film de 6 minutes.
3. La société de Monsieur BEAUFRERE Jordan qui n'a pas le certificat d'aptitude de pilotage d'un drone ; son devis s'élève à 4036.80 € TTC pour 2 jours de tournage ; toute journée complémentaire serait facturée à 1294 € HT ;
4. La société BZN réalisation qui présente un devis de 3920.40 € TTC pour l'ensemble de la prestation y compris la banque d'images.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le principe de promotion de la commune par la société BZN.

#### **DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL**

**Délibération** : Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide les virements suivants :

En investissement :

COMPTE	OPERATION		MONTANT
	NUMEREO	LIBELLE	
21578	10171	POTEAU INCENDIE	+3 400 €
2051	10172	SITE INTERNET	+ 360 €
2112	10173	Voiries Jules FERRY AA 495 – 2586 m <sup>2</sup>	+ 1 €
2112	10174	Voiries rue de LAON AA504 -45ca	+1 €
192		Moins value cession jumper	+ 5631.40 €
2051	10175	Vidéo promotionnelle	+ 4 000 €

Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement : + 13 393.40 €

En fonctionnement :

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION		MONTANT
		NUMERO	LIBELLE	
023 011		Virement à la section d'investissement		+ 13 393.40 €
	615221	Bâtiments publics		- 13 393.40 €
011	615231	Voiries		-8 631.40 €
67	675	Valeur nette comptable		+ 8 631.40 €

## CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La convention territoriale globale est une convention (Ctg) de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et une commune. La Ctg optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions. Elle permet aussi de rationaliser les instances partenariales existantes et de mieux mobiliser les financements.

Délibération : La Convention Territoriale Globale (C.T.G) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire dans le domaine de l'action sociale partagée entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne et les collectivités locales.

Elle optimise ainsi l'utilisation des ressources, s'appuie sur un diagnostic partagé et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Localement, les partenaires se sont engagés dans cette démarche pour une convention à venir entre la Caisse d'allocations Familiales de l'Aisne et la commune d'Athies-sous-Laon pour la période de 2021 à 2025.

Cette convention C.T.G doit aujourd'hui être signée par l'ensemble des parties sur autorisation de leurs assemblées délibérantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale (C.T.G) entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne et la commune d'Athies-sous-Laon.

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle : La loi « Alur » a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de PLU aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. LES EPCI ne sont pas obligés de lancer l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire intercommunal dès le transfert de la compétence. L'article 136 de la loi a cependant posé un bémol à l'automatisme de ce transfert : si une minorité de communes membres d'un EPCI, qui représente au moins 25 % des conseils municipaux des communes membres constituant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI, s'oppose à ce transfert automatique, ce mécanisme sera entravé.

Délibération : Monsieur le Maire rappelle les modalités du transfert automatique de la compétence Plan Local d'urbanisme (PLU) et carte communale aux EPCI.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) qui donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme modifie, dans son article 136, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

La loi ALUR, applicable depuis le 26 mars 2014, dans son article 136, II, 2<sup>ème</sup> alinéa, prévoit que : « si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».

Les conditions d'oppositions prévues dans l'article 136, II, 1<sup>er</sup> alinéa sont les suivantes : « si dans les trois mois précédant le terme du délai [...] mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu ».

Considérant que la compétence Plan Local d'Urbanisme permet à la commune de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction de ses spécialités locales, d'objectifs particuliers et de préservation patrimoniale ou naturelle.

Considérant cet intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide :

1/ de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

2/ de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

### **POINT SUR LE PROJET RESIDENCE POUR SENIORS**

Monsieur le Maire informe que trois porteurs de projets sont venus présenter leur société :

Messieurs Viart et Reverdy,  
Le dirigeant de Lusic,  
Ages et vie.

Les pétitionnaires ont été questionnés selon les mêmes critères à savoir :

- Leurs perspectives,
- Le fonctionnement de leurs futures installations,
- La qualité environnementale du projet
- L'inscription de leur projet dans le paysage athissien.
- 

Tous les pétitionnaires proposent un lieu de vie autour duquel jouxtent des logements adaptés. L'exploitation de la structure serait faite par eux-mêmes.

Projet de Messieurs Viart et Reverdy : L'un des investisseurs est architecte à Soissons. Il se positionne en tant que financier sur un marché porteur. Le public visé serait des personnes âgées en faible perte d'autonomie. Monsieur Viart prévoit qu'une auxiliaire de vie serait chargée d'animer la structure. Le reste à charge pour le locataire hors coût lié à la perte d'autonomie s'établirait autour de 700 € mensuel.

Projet Lusic : Lusic est une société positionnée sur le secteur du handicap. Le public visé serait les personnes âgées en faible perte d'autonomie. L'établissement respecterait les règles environnementales et envisage un classement énergétique de qualité. Ce pétitionnaire exploiterait lui-même son établissement. Lusic dispose de son propre personnel et envisage de former ses auxiliaires de vie aux gestes relevant d'un cadre infirmier.

Projet Ages et vie : Société au capital de laquelle la banque des territoires (caisse des dépôts et consignations) apparaît pour 35 % mais aussi le crédit agricole. Les premières maisons pour seniors érigées par Ages et vie sont situées dans le nord de la France. C'est le modèle suisse qui a été repris et décliné sur le territoire national. C'est une société en expansion qui possède déjà plusieurs dizaines de maisons. Le public visé est le même que précédemment. Le bâti prévoit les logements seniors en rez-de-chaussée et deux logements pouvant accueillir les auxiliaires de vie et leur famille. Le projet respecte les normes environnementales et énergétiques. Le reste à charge pour la personne serait de 500 € par mois.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise le maire à signer un accord de principe permettant à Age et vie d'engager les études en vue d'établir un avant-projet sommaire.

## **Informations diverses :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Que la fin des travaux de la Rue de LAON est prévue début novembre,
- Que la cérémonie des vœux du Maire 2021 est annulée étant donné le contexte sanitaire.

Madame DELPLANQUE informe :

- Que des manifestations pour Octobre rose vont être organisées par les Associations.

Madame BALITOUT Jacqueline informe :

- Que sa commission a voté pour l'annulation de l'organisation du repas des Anciens.
- Le portage d'un plateau repas a été retenu.
- De son élection au bureau du SIRTOM et de sa participation à la commission transports de la communauté d'agglomération du pays de LAON.

Monsieur FRUCHART Didier informe :

- Que la cérémonie du 11 Novembre se tiendra en comité restreint,
- Que les locations de la salle des fêtes ont été annulées pour les événements festifs ; seules les locations pour des réunions seront acceptées.

Monsieur LELIEVRE Eric informe que sa commission s'est réunie le 29 septembre. L'aménagement du site de la salle polyvalente était au cœur du débat. La commission s'est prononcée défavorablement sur l'éventualité de faire procéder à de l'écopâturage et ce, pour des raisons de coût.

Madame LEGRAND Aline informe :

- Que 18 enfants sont inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement la semaine du 19 au 23 octobre et 13 pour la semaine du 26 au 30 octobre 2020.

Séance levée à 21 h 15.